Edition de Paris.

SAMEDI 24 MAI 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2735.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience solennelle du 23 mai.*

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

DÉLIT DE PRESSE.

La détermination d'un délit de presse constitue-t-elle une appréciation de faits ou une question de droit? (Non résolu.)

Telle est la question déjà débattue, et dont on comprend l'importance; dans le premier cas, les Cours royales, chambres des mises en accusation, sont souveraines, et la Cour suprême n'a pas à censurer l'appréciation par elles donnée aux écrits poursuivis; dans le second cas, au contraire, la Cour de cassation s'empare de l'écrit, l'apprécie, le juge, casse ou confirme l'arrêt de mise en accusation ou de renvoi. Voici du reste les faits qui ont donné naissance à cette question.

La *Gazette du Languedoc* publia le 15 septembre dernier une pièce de vers sur la royauté du 7 août, ainsi qu'une gravure représentant le duc de Bordeaux. Saisie, poursuites par le ministère public, qui signale quatre délits dans la pièce de vers et un dans la gravure.

Ordonnance de la chambre du conseil de Nîmes, qui met le gérant en prévention sur trois délits.

18 janvier, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes, qui n'admet qu'un chef de prévention, et déclare qu'il n'y a lieu à suivre pour les autres chefs.

Pourvoi.

22 février, arrêt de cassation de la chambre criminelle, et renvoi devant la Cour de Riom, en se fondant sur ce que les passages des vers incriminés et la gravure renfermaient les délits signalés par le ministère public.

18 mars, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, qui n'admet que deux chefs de prévention.

Pourvoi du ministère public. Enfin arrêt de renvoi devant les chambres réunies, où la cause a été rapportée aujourd'hui par M. le conseiller du Broë, aucun avocat ne se présentant pour combattre le pourvoi,

La parole est à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime ainsi :

« La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé. Ainsi, qu'en matière civile, une injustice criante soit signalée dans un arrêt, une Cour d'équité pourrait réformer; la Cour de cassation en gémit et s'abstient. En matière criminelle, un délit ou un crime ont été absous; il y aura indignation, mais la Cour souffrira ce qu'elle n'a pas le droit d'empêcher : la douleur de voir le crime impuni n'est pas plus forte que celle de voir la propriété déplacée; mais dans les deux cas la raison de s'abstenir est la même.

» Quelquefois, il est vrai, la Cour a élargi l'application de ses maximes, mais dans des espèces favorables, par des motifs louables. *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta.* Cela est arrivé dans l'interprétation des contrats, sous le prétexte qu'ils sont la loi des parties, et que comme tels ils doivent être soumis à la censure de la Cour. Il y a eu sophisme, abus; mais bientôt le danger a été reconnu, et l'on a fait retour aux principes, avec scrupule, peut-être; cependant j'aimerai toujours mieux une jurisprudence timide qu'une jurisprudence hardie jusqu'à l'usurpation de pouvoirs.

» Le danger de cette usurpation serait bien plus grand en matière criminelle : les faits sont moins fixes, plus mobiles; ils se compliquent de l'intention qui peut aller jusqu'à modifier l'évidence même; cela est vrai, surtout dans les délits de la presse, où il s'agit d'un délit moral, intellectuel, qui se compose des termes, de leur interprétation, de l'intention de l'auteur, des circonstances de personnes, de temps et de lieu, qui rendent l'écrit innocent ou coupable; et c'est dans cette matière ardente, où les Tribunaux mêmes ont été dépossédés pour le jury, à peu d'exceptions près, qu'on propose à la Cour une extension de pouvoirs qu'elle s'est interdite, en d'autres cas et en d'autres temps.

« Le danger ressort des faits mêmes de la cause, qui nous fournit un exemple de la mobilité des appréciations en cette matière. Ici le ministère public voit quatre délits, la chambre du conseil trois, la Cour de Nîmes un seul, la Cour de cassation trois de plus, la Cour de Riom deux seulement; combien en verrai-je si j'entreprends de les rechercher?

» Procureur-général en cassation, me faudra-t-il prendre l'écrit, le dechiqueter, l'interpréter, l'incriminer, voir la gravure, en etudier les traits, la ressemblance, en un mot faire un *nouvel acte d'accusation*, et vous-mêmes un *nouvel arrêt de mise en accusation*?

» Est-ce là ce qu'à voulu la loi? l'art. 299 du Code d'instr. crim. limite à trois les ouvertures en cassation contre de pareils arrêts; le cas où le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, est au nombre de ces ouvertures; à quelle fin? évidemment dans l'intérêt de l'accusé afin d'arrêter dans son principe une accusation contraire à la loi. Je sais que ces arrêts sont susceptibles d'un pourvoi ordinaire, s'ils contiennent un excès de pouvoir ou d'autres nullités, mais cela va-t-il jusqu'à changer, dans tous les cas, le texte de la mise en accusation, en substituant une nouvelle appréciation des faits à celle faite par la chambre d'accusation, au lieu de se borner à détruire *les erreurs de droit* résultant *des fautes de logique* que l'arrêt aurait *faites contre lui-même*?

» Si le juge après avoir posé des faits bien caractérisés les qualifiait mal, si après les avoir bien qualifiés il y appliquait une autre loi; s'il y avait contradiction dans sa logique propre, *je conçois la cassation*, la loi alors est un des termes du syllogisme. Mais, si pour changer la conclusion de l'arrêt d'accusation, il faut lui contester ses prémisses, si pour créer une violation prétendue de la loi, il faut dresser et construire à neuf une autre appréciation de faits, je ne reconnais plus l'œuvre de la Cour de cassation, elle cumule, elle usurpe les pouvoirs; elle se fait d'abord Cour royale, afin de devenir plus aisément Cour de cassation. Ce n'est plus la décision désintéressée du jurisconsulte, mais le travail moral et peut-être passionné de l'individu.

» On objecte que l'arrêt de cassation prend pour fait l'écrit, la gravure, dont la publication est constatée. L'écrit, ajoute-t-on est transcrit textuellement dans l'arrêt. Il faut répondre que ce ne sont pas là les faits reconnus et déclarés constans, *mais les faits en question*; l'écrit n'induit que la *matérialité* de l'écrit, quant à son *existence* et à sa *publication*, mais il ne dit rien pour la *qualification* des délits. En contient-il? voilà la question. La Cour dit que non, c'est là le fait tel qu'elle l'a vu et déclaré, fait non seulement matériel, mais expression de son appréciation morale, sous le rapport de toutes les circonstances qui constituent la culpabilité.

» Si la raison donnée était admise, en tout délit de la presse la Cour de cassation serait juge appréciateur du fait, chambre universelle d'accusation. Aucune loi n'a dit d'avance, que l'écrit publié par monsieur un tel, dans telle commune de France, tel jour de l'année serait criminel; l'appréciation de tous ces faits est au-dessus de la puissance du législateur, il les a abandonnés aux Tribunaux qui, placés près des partis, au sein des faits, peuvent seuls déterminer par les circonstances le caractère de criminalité ou d'innocence qui doit appartenir aux écrits poursuivis.

» La loi a voulu qu'on punît ce qui serait criminel; mais elle a laissé au juge du fait à le déclarer, et si le droit n'est pas en contradiction avec le fait tel qu'il aura été déclaré, il n'y a pas lieu à cassation, la logique du juge n'a pas blessé la loi, lors même qu'il aurait mal interprêté l'écrit ou l'intention. Sans cela où s'arrêtera-t-on? Après avoir réformé les arrêts de mise en accusation sous prétexte de mauvaise appréciation des faits, on proposera d'en user ainsi à l'égard des jugemens définitifs auxquels on fera le même reproche : l'un conduit évidemment à l'autre. »

Ici M. le procureur-général parcourt et discute les divers arrêts invoqués dans la cause.

« Que prouvent, dit-il, toutes ces décisions? On prétend qu'elles se contredisent; je dis qu'elles peuvent se concilier, et que toutes peuvent avoir été bien rendues chacune dans son espèce; elles se contrediraient si on voulait les placer sous le joug d'une règle générale, uniforme, par laquelle on prétendrait les régir ou les expliquer. Tel est le danger de faire des arrêts trop généraux, des arrêts dits de doctrine, presque législatifs, rendus sans prévoir des cas différens qui appelleront des modifications.

» Chaque arrêt est circonscrit par son essence; quelquefois, sans doute, il exerce son influence au-delà par analogie; mais l'analogie doit s'exercer en liberté, il ne faut pas prétendre la forcer, la contraindre il ne faut pas, en jugeant un seul cas, les préjuger tous; il faut laisser place aux nuances qu'offre chaque espèce, variantes à l'infini, trompant les plus experts, *prudentissimos fallunt*; sans cela, après avoir rendu *un arrêt doctrinaire*, on est comme surpris par la survenance d'espèces nouvelles, et quelquefois bizarres, où l'on est forcé de dire : Nous n'avions pas prévu cela, nous n'y avions pas songé. Je refuse de me prêter d'avance à ces hypothèses fantastiques. Si les faits extraordinaires qu'on voudra supposer se présentent, alors comme alors, il sera temps de voir, de s'expliquer sur chacun.

» Gardons-nous de faire comme ces esprits sophistiques qui, en traitant une question ou une affaire déterminée, y emploient tant d'idéologie ou de raison théorique, que, plus tard, dans d'autres cas, d'autres circonstances, ils sont fort empêchés quand on leur objecte ce qu'ils ont professé d'une manière générale, tranchante, absolue, au lieu de se borner à traiter l'affaire en question. Quand il ne s'agit que de trois chèvres dans un procès, il ne faut pas faire l'histoire naturelle de tous les animaux; parlez de vos trois chèvres, disait le satirique romain : *Dic de tribus capellis.*

» Le législateur tâche de lire l'avenir, d'embrasser plusieurs spécialités dans la généralité des termes; il commande, il ne juge pas; le magistrat n'est pas obligé de se prononcer ainsi, à chaque jour suffit sa peine, à chaque affaire son arrêt, à chaque difficulté particulière sa décision propre.

» Ici je ne mets point en conflit le droit de la Cour tout entier, ni pour tous les cas possibles, présens ou futurs; je ne dis pas que la Cour de cassation ne puisse pas, dans telle ou telle espèce donnée, entrer dans l'appréciation des faits pour en induire les qualifications légales; je ne dis pas qu'elle doive toujours, et en principe général, se livrer à cette appréciation; mais je dis que dans l'espèce actuelle, la Cour de Nîmes, en qualifiant les faits comme elle l'a fait par son arrêt, n'a violé aucune loi; en conséquence, je conclus au rejet. »

La Cour, après quatre heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'insertion de l'article incriminé dans le journal la *Gazette du Languedoc*;

Considérant que la Cour royale de Riom, en décidant que l'insertion de cet article contenait les deux délits, d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haîne et au mépris du gouvernement, a fait une juste appréciation de l'article inséré;

En ce qui touche la distribution de la gravure incriminée :

Considérant que l'arrêt ayant décidé que cette gravure n'était destinée ni à propager l'esprit de rébellion ni à troubler la paix publique n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON, conseiller. — *Audience du 9 mai.*

QUESTION GRAVE. — DISSENTIMENT ENTRE LA COUR DE CASSATION ET LES COURS D'ASSISES.

Est-ce au jury et non à la Cour d'assises siégeant sans jurés, qu'il appartient de juger la question d'identité entre un individu arrêté, et un accusé précédemment condamné par contumace, dont la peine n'est pas encore prescrite? (Art. 518 et 519 du Code d'instr. crim. — Rés. aff.)

Le seul énoncé de cette question, sur laquelle il y a dissentiment entre la Cour de cassation et les Cours d'assises, suffit pour en faire apercevoir la haute importance. Elle touche à la base même de l'institution du jury; elle intéresse l'essence de ses pouvoirs; et, dans un pays libre comme la France, il n'est pas un citoyen jaloux de ses droits qui puisse en voir la solution avec indifférence.

En 1823, la Cour d'Assises de la Moselle avait condamné Michel Kartz par contumace, à 15 années de travaux forcés pour crime de vol. Dix ans plus tard, le 14 mars 1833, un individu, se donnant le nom de Jean Klein, fut arrêté à Strasbourg sur la prévention de vagabondage. Divers renseignemens ayant fait soupçonner que Klein se donnait un faux nom, et qu'il n'était autre que Michel Kartz lui-même, il fut transféré à Metz, où le procureur général le fit comparaître devant la Cour d'assises de la Moselle, jugeant sans assistance de jurés, pour statuer préalablement sur l'identité contestée, conformément aux art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle. Mais, par arrêt du 6 décembre, cette Cour se déclara incompétente, attendu que les articles précités ne concernaient que les individus dont la condamnation était définitive. Sur le pourvoi du procureur-général, la Cour de cassation cassa le 24 janvier 1834, l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, et renvoya devant celle de la Meurthe, pour être procédé *sans assistance de jurés*, à la reconnaissance de l'idendité de Jean Klein avec Michel Kartz. Déjà le 6 janvier 1824, la Cour de cassation avait eu à juger une question semblable, et l'avait résolue dans le même sens et par les mêmes motifs. Ses deux arrêts sont fondés 1° sur ce que la négation d'identité forme une question préjudicielle qui doit être décidée avant celle du fond; 2° sur ce que l'art. 519 du Code d'instruction criminelle est conçu en termes généraux, qui n'admettent aucune exception; 3° enfin sur ce que le jugement de l'idendité laisse entière, pour les débats devant le jury, la défense de l'accusé qui purge sa contumace.

En exécution du renvoi ordonné par la Cour de cassation, Jean Klein a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Meurthe, composée du président et de deux conseillers qui l'assistent. Les siéges du jury sont vides.

M. Bouchon, substitut du procureur-général, requiert qu'il soit procédé à la reconnaissance de l'identité sans concours de jurés.

Me d'Ubexy, défenseur de Klein, dans une plaidoirie riche de science et brillante d'élocution, s'est attaché à établir l'incompétence de la Cour d'assises jugeant sans jury.

Après une courte délibération en la chambre du Conseil, la Cour s'est déclarée incompétente par l'arrêt dont voici la teneur, et que nous publions textuellement malgré son étendue, parce qu'il nous paraît avoir traité la question sous toutes ses faces, et l'avoir résolue par des moyens sans réplique :

Considérant qu'en matière criminelle toute controverse sur

l'identité d'un accusé avec l'auteur du crime qui a motivé l'accusation constitue nécessairement une question de fait et devient un moyen de défense ou d'accusation; qu'à ce titre son appréciation appartient, de droit commun, exclusivement aux jurés (1); que sa solution s'absorbant dans celle de la question principale, doit, dans tous les cas, résulter virtuellement de la déclaration qu'ils portent sur l'accusation elle-même; que cette règle élémentaire et fondamentale ne souffre aucune exception, et que du reste elle a été surabondamment confirmée par la jurisprudence (2); qu'ainsi, en ce qui concerne les simples accusés, il est unanimement admis que la négation d'identité ne donne lieu à aucune question préjudicielle dont la décision puisse être déférée à d'autres juges que le jury;

Considérant que pour qu'il en fût autrement à l'égard de l'accusé qui a été condamné par contumace, il faudrait de deux choses l'une: ou que la contestation sur l'identité cessât, relativement à lui, d'être une question de fait, un moyen de défense ou d'accusation, ou bien que la loi eût pour ce cas particulier une disposition exceptionnelle d'autant plus explicite qu'elle serait une dérogation au droit commun; mais que d'une part il est évident et superflu de démontrer que les questions d'identité, qu'elles s'agitent à l'égard d'un simple accusé ou à l'égard de celui qui a déjà été frappé d'une condamnation par contumace, conservent leur nature et leur caractère; qu'en effet, pour l'un comme pour l'autre, elles se résument toujours en faits, et constituent les principaux élémens de conviction, soit d'innocence, soit de culpabilité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elles ne peuvent cesser d'appartenir au jury; que d'autre part le Code d'instruction criminelle ne renferme aucune disposition qui retranche des attributions du jury le droit de juger les faits d'identité lorsqu'ils concernent des accusés condamnés par contumace, et qui en fasse des questions préjudicielles dont la connaissance serait dévolue à des juges autres que ceux de l'accusation;

Que c'est en vain qu'on voudrait inférer cette disposition des art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle; que leur texte, comme leur esprit, résiste à une telle interprétation; qu'en effet ces articles sous la rubrique du chap. 6, tit. 4, liv. 2, intitulé: *De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris;* que ces expressions, répétées dans l'art. 518, renferment la portée de la loi dans des limites qu'on ne peut franchir sans tomber dans l'arbitraire; qu'en admettant même que l'art. 476 du même Code devrait être entendu en ce sens que l'arrêt de contumace ne s'anéantit par le fait de la représentation, qu'autant que ce fait est suivi d'un arrêt contradictoire (3), il en résulterait seulement que le contumax devrait jusque-là être rangé dans la classe des condamnés; mais que cette première condition ne suffirait pas à l'application des art. 518 et 519, puisqu'ils en exigent deux autres, c'est-à-dire que le condamné se soit évadé et qu'il ait été repris; que ces deux dernières conditions, celles précisément qui révèlent la véritable pensée du législateur et en marquent l'objet d'un signe exclusif, ne peuvent pas être remplies à l'égard du contumax, par la raison d'une part que l'individu qui ne s'évade qu'après sa condamnation n'est pas contumax, et d'autre part qu'il n'y a point d'évasion sans une détention antérieure, et qu'on ne peut être repris qu'autant qu'on s'est préalablement évadé; qu'ainsi l'économie de ces articles et la réunion combinée des circonstances qu'ils exigent emportent la conséquence forcée qu'ils ne sont applicables qu'aux individus qui après leur condamnation se sont échappés de prison, et y ont été ultérieurement réintégrés, c'est-à-dire, en d'autres termes, à ceux qui ont été condamnés contradictoirement, puisque encore une fois ce n'est qu'à leur égard que peuvent s'accomplir les trois conditions requises par la loi; que cette conséquence ressort d'une manière non moins virtuelle, mais plus explicite, du § 2 de l'art. 518, qui, pour faire aux déportés et aux bannis l'application des mêmes dispositions, la subordonne au cas où ils auront enfreint leur ban; que cette condition est de toute évidence exclusive des condamnations par contumace, puisque l'infraction du ban ne peut jamais résulter que de l'inexécution d'un arrêt définitif;

Considérant que la démonstration de cette vérité, qui résulte déjà du texte de la loi, se trouve encore fortifiée par les discussions parlementaires qui ont préparé sa promulgation; que si le projet qui en a été présenté à la séance du Conseil-d'Etat du 24 vendémiaire de l'an XIII a été accueilli d'abord avec peu de faveur, ce fut par la raison que son application paraissant devoir se restreindre aux condamnés qui s'évaderaient du bagne et des maisons de détention, ou pendant le trajet qu'ils auraient à faire pour y arriver, il n'y avait pas motifs suffisans d'introduire dans la législation une procédure spéciale pour des cas si rares (4); qu'après une discussion dans laquelle il n'a pas été dit un seul mot des condamnés par contumace, bien que la proposition de leur appliquer les dispositions du projet de loi eût été la réfutation péremptoire du reproche d'inutilité par lequel il était combattu, il fut question de le rejeter pour rester dans les termes du droit commun (5); que sur l'observation que ce projet ne faisait que reproduire la loi du 22 frimaire de l'an VIII (6), le rapport de cette loi fut lui-même proposé (7), et que la séance se termina par le renvoi du projet à la section de législation; que si, représenté quatre ans plus tard, il a été adopté sans nouvelle discussion (8), l'exposé des motifs ne permet pas de douter qu'on entendait borner son application aux individus condamnés contradictoirement; que cette pensée a été clairement exprimée par les orateurs du gouvernement dans les séances des 2 et 13 décembre 1808: *Nulle nécessité*, disait l'un d'eux, *d'appeler des jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu avec des jurés* (9); qu'enfin il est d'autant moins possible de supposer que la loi du 22 frimaire an VIII, qui la première a introduit dans la nouvelle législation une procédure particulière pour les reconnaissances d'identité, ait eu en vue les condamnés par contumace; que son origine est précisément due à l'évasion d'un individu condamné à la peine capitale, qui, après l'arrêt contradictoire, s'était évadé, avait été repris et conduit devant le Tribunal criminel de l'Ardèche (10), et sur l'identité duquel on ne pouvait prononcer, à défaut de dispositions législatives qui réglassent la procédure à suivre; qu'ainsi, de toutes les considérations qui précèdent il résulte que ni le caractère des questions d'identité, lorsqu'elles concernent des individus non condamnés contradictoirement ou définitivement, ni le texte de la loi, ni son esprit, ne permettent de soustraire au jury la connaissance des faits de cette nature (11).

Considérant que pour atténuer cette conséquence on voudrait en vain s'autoriser de la généralité des termes de l'art. 519; que cette généralité, loin d'être indéfinie porte avec elle l'indication de ses limites; qu'en effet l'art. 519 ne dit pas: *tous* LES *jugemens d'identité seront rendus sans assistance de jurés*, mais bien *tous* CES *jugemens*; que de telles expressions se réfèrent nécessairement aux jugemens indiqués dans l'article qui précède, et qu'ainsi elles n'embrassent que ceux des déportés et des bannis qui ont enfreint leur ban, et ceux des condamnés évadés et repris; que loin qu'elles n'admettent aucune exception, elles en rencontrent au contraire partout, une fois qu'on les sort des catégories spéciales dans lesquelles leur portée a été restreinte;

Considérant qu'il n'est pas plus exact de supposer qu'après le jugement d'identité rendu par la Cour sans assistance de jurés, la défense du contumax n'en resterait pas moins entière; qu'une telle proposition serait en contradiction manifeste avec le principe ci-dessus posé et consacré par la jurisprudence: qu'en effet, si on est obligé d'admettre qu'à l'égard d'un simple accusé, la négation d'identité fait partie de l'accusation et constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury, il ne se peut pas qu'il en soit autrement après sa condamnation par contumace, puisque celle-ci, lorsqu'elle n'a pas modifié l'accusation, et que le délai de la prescription ne l'a pas rendu définitive, n'apporte aucun changement dans la condition, ni aucune altération dans les droits de l'accusé, et qu'aux débats contradictoires il est replacé dans le même état que si l'arrêt de contumace n'avait pas existé; qu'il faut donc admettre que ce qui était pour lui un moyen de défense avant l'arrêt de contumace n'a pu cesser de l'être par l'effet de cet arrêt; que par conséquent il serait impossible de considérer comme entière une défense dont il aurait été distrait et préjugé un seul de ses élémens;

Considérant que si l'on est forcé de reconnaître que, dans tous les cas, le jugement sans jury, de l'identité du condamné par contumace entamerait sa défense plus ou moins, il en est d'autres où il la paralyserait complètement; qu'il peut arriver que l'auteur d'un fait criminel ne soit connu que par des indications purement nominales, soit parce qu'on aura trouvé dans le lieu du crime des écrits ou autres objets qu'il y aura laissés et qui n'auront appris que son nom, soit parce que ses complices ou les témoins qui l'ont vu commettre, le crime, qui l'ont reconnu et nommé dans leurs dépositions écrites, sont décédés depuis; (et ce dernier cas sera d'autant moins rare que la contumace aura duré plus long-temps) qu'en de telles circonstances, la preuve du corps de délit étant acquise au procès d'une manière incontestable, et le nom du coupable étant connu (12), la seule chose qu'il soit possible de mettre sérieusement en question aux débats contradictoires sera toujours l'identité de personne entre l'individu arrêté et celui à qui s'appliquent et l'arrêt d'accusation et l'arrêt de contumace; que cependant si la question d'identité, qui dans ce cas, renferme, à vrai dire, l'accusation, et l'absorbe tout entière, devait être jugée par la Cour d'assises sans jurés, il arriverait que lié par l'arrêt qui a reconnu l'identité, et ne pouvant plus la remettre en question devant les jurés (13), l'individu arrêté serait privé du seul moyen de défense qui ait été laissé à sa disposition, et que la Cour aurait, par le fait, décidé seule et à l'exclusion du jury le point capital de l'accusation;

Considérant que l'extension des art. 518 et 519 aux contumaces dont la condamnation n'est pas définitive ne peut s'autoriser d'aucune analogie entre la condition de ceux-ci et celle des individus condamnés contradictoirement ou définitivement; que la différence de leur position respective y est si nettement tranchée par les textes formels de la loi, qu'il n'y a entre eux aucune assimilation possible: mais que pour ne parler ici que de ce qui concerne les questions d'identité, il existe cette dissemblance caractéristique qu'à l'égard des premiers, comme à l'égard des simples accusés, les contestations sur l'identité font partie essentielle de leur défense, et qu'aussi long-temps quelle n'a point été présentée au jury et appréciée par lui, elle continue à lui appartenir toute entière à tel point que rien de ce qui la constitue ne peut en être distrait sous aucun prétexte pour être dévolu à d'autres juges; qu'au contraire en ce qui concerne les individus condamnés définitivement, les négations de l'identité ne font plus partie de leur défense, soit parce qu'ils ne sont plus dans les délais pour la présenter, soit par ce qu'elle a eu son cours et qu'elle a été consommée (14): que si à l'égard de ceux-ci, le fait de l'identité n'est pas soumis au jury, c'est par ce que dans l'état actuel de la législation il ne pourrait en connaître à aucun titre, les débats étant terminés, l'accusation purgée, ou en tous cas la condamnation irrévocable; et que lui en déférer la solution, ce serait, notamment en ce qui concerne les individus condamnés par arrêt contradictoire, lui faire juger deux fois la même question, et par conséquet violer la règle *non bis in idem* qui régit le droit de défense aussi bien que celui d'accusation; qu'en pareil cas la contestation sur l'identité n'est plus autre chose qu'un incident à l'exécution d'un arrêt définitif, dont le jury, tel qu'il est constitué, n'a pas à connaître (15); qu'ainsi l'impossibilité d'emprunter à la condition des contumaces aucun des motifs qui ont fait attribuer aux Cours d'assises, siégeant sans jury, le jugement des questions d'identité relatives aux individus condamnés définitivement, est une preuve de plus que les arts. 518 et 519 sont inapplicables aux premiers;

Considérant enfin que d'après tout ce qui précède, on doit tenir pour règle invariable, que les contestations d'identité, quelles soit provoquées par les individus arrêtés ou constitués, ou bien par le ministère public lui-même, ne peuvent jamais former des questions préjudicielles de la compétence de la Cour d'assises jugeant sans assistance de jurés, qu'autant qu'elles sont postérieures à un arrêt de condamnation contradictoire ou définitive et incidentes à son exécution; et que toutes les fois qu'elles s'élèvent à l'occasion d'une accusation qui n'est pas encore purgée, elles demeurent dans les attributions exclusives du jury;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente, etc.

Cet arrêt qui a, nous assure-t-on, passé à l'unanimité, se trouve réunir le suffrage de trois présidens d'assises car la Cour était composée, outre le président, de MM. les conseillers de Sansonetti et de Metz-Noblat qui ont souvent rempli ces honorables fonctions.

Il y a pourvoi du procureur-général, et aux termes de la loi du 30 juillet 1828 la Cour de cassation doit statuer, toutes les chambres réunies.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Le prestidigitateur-médecin. — Escroquerie.

Coulon, soldat de la vieille garde, était assis dans une auberge de Mézières, en compagnie d'une énorme salade, seul remède qu'il connut contre les maux de reins, et qu'il se disposait à s'appliquer intérieurement, lorsqu'apparaît un homme dont les cheveux déjà mélangés de gris et la contenance digne et capable commandent la confiance. Ce personnage, qu'il ne connaissait pas, et qui se nomme Jean-Baptiste-Christophe Plumet, lui fait l'honneur de lui adresser la parole le premier, et entre eux s'établit le colloque suivant: « Mon ami, vous paraissez souffrir. — Certainement que je souffre, puisque j'ai mal aux reins. — Je crois pouvoir vous affirmer que votre affection *douloureuse* a son siége dans la région dorsale inférieure. — Tiens! comment savez-vous cela? — Je peux bien le savoir, je suis le premier médecin de France et de l'Europe; et je veux vous guérir. — Ça va, mais je ne suis pas riche, ne me demandez pas cher. — Soyez tranquille, il ne me faut que dix aunes de cordon et une pièce de cinq francs pour faire mon amalgame. — Je n'ai pas cinq francs; mais je crois que ma femme a une *couronne*, ça sera-t-il la même chose? — C'est égal, puisqu'elle vous restera. Allons, déshabillez-vous. »

Ecoutons le vieux soldat raconter le reste de l'aventure: « Je me déshabile donc tout nu, tout cru, je lève les reins en l'air, et je regarde de côté mon homme faire son trafic. Il trempe le cordon dans de l'eau-de-vie camphrée, et au lieu de la couronne il met dans le linge une pièce de deux sous. Alors je me dis: « Tu veux me tirer au grenadier, mais je vas te jouer au plus fin. » Il me bande les reins de toutes ses forces avec cinq aunes de cordon, et demande 2 fr. pour l'opération. Je lui réponds: « Pour vous payer 2 fr. il me faut ma couronne, car je n'ai pas d'autre argent. — Ah! t'as pas d'argent, c'est égal; puisque tu n'as pas d'argent, je t'en prêterai, moi, parce que tu m'as l'air d'un bon enfant; mais ne dérange pas la ligature. » Il dit à la bourgeoise de me prêter 10 francs.

» Je n'entends ni rime ni raison, je veux arracher le bandage, mais il m'arrête en disant: « Si tu fais encore un mouvement, tu es un homme estropié; viens avec moi en haut, et je déferai moi-même la ligature. » Je savais que si je le laissais faire, il replacerait la pièce de 6 francs dans les cordons; mais j'arrachai l'appareil et la pièce de 2 sous tomba, pas plus de pièce de 6 francs que d'encre dans le bénitier. »

Jean-Baptiste-Christophe Plumet s'avance pour parler à son tour. Prenant la pose et les inflexions d'un homme habitué à pérorer sur une place publique, il s'exprime ainsi: « Ne croyez pas, Messieurs, que je suis un de ces charlatans qui se disent médecins, et qui abusent de la crédulité des personnes qui souffrent; moi je suis physicien; j'ai étudié la physique expérimentale, et j'en ai de bons certificats. Je connais tous les fils conducteurs du corps humain, son organisation, construction, désorganisation, et tout ce qui a rapport aux organes de tout un chacun en général: Donnez-moi un individu qui souffre d'une avarie à la mâchoire, qui ait une affection *douloureuse*, rhumatismale, *néralgique* ou n'importe quoi dans la bouche; je lui fais sauter sa dent à quarante pas sans la toucher. (Le prévenu frappe l'air d'une chiquenaude.)

» Je ne suis point diplomé, et pour vous prouver que

---

(1) Toute question de fait, susceptible de fournir un moyen de défense ou d'accusation, appartient au jury: c'est là un principe absolu. Ainsi la Cour d'assises de la Seine nous paraît avoir commis une erreur lorsque, dans l'affaire Champès et Ruidias (*Gazette des Tribunaux* des 16, 17 et 26 février 1834), elle a soustrait au jury, pour la décider elle-même, la question de réconciliation. Il fallait interroger le jury sur le fait, sauf à la Cour, dans le cas d'une réponse affirmative, d'en tirer la conséquence légale, c'est-à-dire de prononcer l'absolution. L'effet de la réconciliation en matière d'adultère est le même que la prescription relativement à toute espèce de crime, c'est de mettre obstacle à l'application de la peine. Quand une question de prescription vient à s'élever aux débats, le jury seul prononce sur l'époque du crime, et la Cour décide si, à partir de cette époque, la prescription est accomplie et s'il y a lieu à l'absolution ou à la condamnation. Mais jamais une Cour d'assises ne peut, en préjugeant le fait, annihiler un chef d'accusation, le retrancher des questions à poser au jury, et mutiler l'arrêt de renvoi en vertu duquel elle est saisie.

(2) Arrêts de la Cour de cassation, 30 juillet 1812. Sirey, 13, 75; 29 novembre 1833, *Gazette des Tribunaux*, du 6 décembre suivant.

(3) Opinion de Legraverend, t. 2, p. 595.

(4) M. Locré, Législat. crim. t. 24, p. 394.

(5) Proposition faite par l'empereur, *ibid.*

(6) M. Berlier, *ibid.*

(7) M. Oudard, *ibid.*

(8) M. Locré, *ibid.* t. 27 p. 194.

(9) M. Locré, *ibid.*, t. 27, p. 194.

(10) M. Locré, *ibid.*

(11) Cette doctrine est conforme à l'opinion de M. Carnot, t. 2, p. 593; de Legraverend, t. 2, p. 616; M. de Serres, conseiller à la Cour de Montpellier; Manuel des Cours d'assises, t. 3, p. 125 et 130; et à l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 10 mai 1826, rendu sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, et sous la présidence de M. Hardouin; Sirey, 27, 2, 44.

(12) Il peut même arriver que l'auteur du crime, arrêté momentanément pendant l'instruction, avoue sa culpabilité et qu'il s'évade avant l'arrêt de contumace. Une fois l'identité déclarée, l'aveu s'appliquera nécessairement à l'individu arrêté.

(13) Arrêt de la Cour de cassation, 12 août 1825; Sirey, 25. 427.

(14) C'est dans cette distinction, et non ailleurs, que la jurisprudence trouvera la règle de compétence pour toutes les questions auxquelles pourront donner lieu, les reconnaissances d'identité. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont à cet égard incomplètes et insuffisantes; copiées de la loi de l'an VIII, elles se ressentent de la préoccupation qui a présidé à la confection de cette loi, dont l'objet unique a été de pourvoir à un cas particulier. Au lieu de poser le principe, elles se bornent à régler une espèce. Aussi demeurent-elles sans application aux reconnaissances d'identité des condamnés par contumace, qu'après la prescription de leur peine il s'agirait de soumettre à l'article 31 du Code civil ou à l'article 635, § 2 du Code d'instruction criminelle. Cependant il n'est pas douteux que dans ces deux cas la déclaration d'identité doive être faite par la Cour et non par le jury.

(15) Il y a ici une lacune dans la législation; trois juges abusés par une fatale ressemblance pourraient envoyer au bagne ou à l'échafaud un citoyen qui n'aurait été ni condamné, ni accusé, ni même l'objet d'aucune poursuite, et dont tout le crime serait une décevante conformité de nom et de personne avec un individu précédemment condamné par contumace.

la science véritable n'a pas besoin de parchemin, je fais marcher un mort à 22 pas, ce que peu de médecins ont eu l'honneur de faire avant moi... »

Après un instant de silence, Plumet reprend : « Je n'ai qu'un défaut, c'est d'être un peu bambocher, et je suis fâché d'avoir eu affaire à un mauvais citoyen. Je lui ai dit : « Tu es un mauvais Français, des hommes comme » moi ne devraient pas s'amalgamer avec toi, et tu t'es conduit comme un plat devant le commissaire. »

« Messieurs, je suis connu pour un bon citoyen ; j'ai des certificats notables des citoyens français (il dépose sur le bureau un certificat du maire d'un village où il a donné une soirée de physique), et je gagnerais 50 fr., 100 fr., le soir je n'aurais plus rien. Je fais du bien à l'humanité, je vis en philosophe, et la France entière me connaît. Si vous croyez, Messieurs, que je suis coupable, condamnez-moi, je ne veux pas de grâce, je suis trop bon citoyen : mais je n'ai pas subtilisé sa pièce à ce mauvais Belge, car si j'avais besoin de 5 fr., 15 fr., 20 fr., 30 fr. dans deux minutes les bourgeois, la France entière même me les apporterait, et vous-même, M. le procureur du Roi, vous me les donneriez. »

Le prestidigitateur se jette alors sur le bureau des pièces de conviction pour désigner les objets qu'il voudrait qu'on lui remit. Et c'est avec beaucoup d'inquiétude que le greffier qui suit tous ses mouvemens, interroge les manches de l'adroit physicien.

Les morts seront obligés de rester en place pendant les 8 jours que l'habile *resurrection-men* passera en prison.

M. Lavallée persiste à prétendre que nous avons dirigé contre lui des imputations de *mensonge* et de *supercherie*, et il demande que nous les rétractions. Nous n'avons rien à rétracter ; car ce qu'il nous fait dire, nous n'avons pas pu le dire et nous ne l'avons pas dit.

Un simple rapprochement suffira pour le démontrer. Nous avons publié la lettre d'un avocat de Darmstadt, qui qualifiait de *mensonge effronté* une relation publiée par *la Cour d'Assises*, et nous avons signalé au public le *stratagême* qui consistait à lui offrir comme un compte-rendu judiciaire, ce qui n'était qu'une invention fabuleuse. M. Lavallée a aussi publié naguère dans un autre journal, un article du même genre ; mais il s'empressa lui-même de convenir que sa relation n'était qu'imaginaire ; d'avouer hautement que ce n'était qu'une fiction, un conte fait à plaisir. Comment donc, en présence d'un tel aveu, serait-il possible de l'accuser de *mensonge* et de *supercherie* ? Comment serait-il possible de lui appliquer les imputations adressées à *la Cour d'Assises*, qui bien loin de faire la même concession, soutient, au contraire, que son récit est vrai ; qu'elle s'est bornée à rendre compte d'un procès qui a réellement existé ? Il est évident que ces deux positions sont entièrement différentes, et il n'est pas vrai que nous ayons voulu les assimiler.

De son côté, *la Cour d'Assises* nous adresse une très longue lettre, avec sommation de la publier. Nous nous bornerons à reproduire ici le seul passage qui ait rapport à l'affaire :

« Quant à l'attestation donnée par un avocat de Darmstadt sur l'existence controversée d'un procès publié par *la Cour d'assises*, j'établirai qu'elle est grossièrement calomnieuse, car j'ai, non pas l'espérance, mais la certitude de prouver jusqu'à l'évidence que le procès a réellement existé.

» *La Gazette des Tribunaux* désire ardemment l'apport de cette preuve, eh bien ! je m'engage formellement ici à prouver dans le débet à intervenir, par des pièces judiciaires ayant pour caution une autorité tout-à-fait respectable, que le procès dont il est question n'est en aucun point un conte fait à plaisir, mais qu'il est un document très-réel, et j'ajoute qu'il n'est pas un seul procès publié par *la Cour d'assises* dont la source ne puisse être également indiquée par moi. »

Malgré cette déclaration, nous persistons dans tout ce que nous avons dit, et nous appelons de tous nos vœux l'épreuve d'une discussion publique, qui montrera de quel côté sont la vérité et la bonne foi. L'original de la lettre de l'avocat allemand est entre nos mains, et elle va bientôt être suivie de nouveaux documens, qui ne laisseront aucun doute dans les esprits. Nous le répétons, ce procès est grave ; il doit mettre fin à un scandaleux abus, et nous espérons que le Tribunal et le public nous tiendront compte du devoir que nous avons rempli. Nous espérons aussi que les magistrats et les avocats de l'Allemagne nous sauront gré d'avoir élevé la voix contre des publications qui tendraient à faire croire que leur pays est encore plonge dans les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie : car, nous le demandons, que faudrait-il penser des lumières et de la civilisation de l'Allemagne, s'il était vrai qu'en avril 1833 une Cour y a rendu un arrêt qui ne condamne un assassin qu'à la réclusion, *parce qu'il n'est n'est pas prouvé qu'il a porté le dernier coup* ? Que dirions-nous si un journal étranger, pour le plaisir de raconter des choses extraordinaires, ne craignait pas de calomnier ainsi et notre siècle et la France en attribuant à notre magistrature actuelle de si monstrueuses décisions ?

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Trélat, gérant du *Patriote du Puy-de-Dôme*, comparaissait, lundi 19 de ce mois, devant la Cour d'assises de Riom, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à l'occasion d'un article sur les funérailles de Dulong. M. Trélat avait réclamé, du président des assises, le secours de Me Dupont, avocat du bareau de Paris ; mais cette autorisation a été refusée. M. Trélat a présenté lui-même sa défense au jury, qui, après quelques minutes de délibération, a prononcé son acquittement.

— M. Jules Pautet, rédacteur en chef et gérant responsable du *Patriote de la Côte-d'Or*, prévenu 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 2° de provocation à la désobéissance aux lois par plusieurs articles sur les événemens de Lyon, a comparu le 19 mai devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon). L'accusation a été soutenue par M. Varaubey, avocat-général ; puis on a entendu M. Jules Pautet, Me Chevalier, son défenseur, et M. Petit, substitut démissionnaire, qui, dans un plaidoyer écrit, s'est attaché à justifier les opinions du *Patriote*. Le jury a prononcé un verdict d'acquittement.

— M. Frédéric Degeorge, gérant du *Propagateur du Pas-de-Calais* a comparu le même jour 19 mai, devant la Cour d'assises de Saint-Omer pour la publication d'un article sur les événemens de Lyon. Après sept heures de débats, *le Propagateur*, défendu par MMes Huré et Couture, a été acquitté par le jury.

PARIS, 23 MAI.

Par ordonnance royale du 22 mai, ont été nommés :

Conseiller a la cour royale de Lyon, M. Populus, juge d'instruction au tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Varenard, décédé ;

Juge d'instruction au tribunal de Lyon, M. Dela, juge d'instruction au siége de Saint-Etienne ;

Juge d'instruction au tribunal de Lyon, M. Sain-Rousset de Vauxonne, procureur du Roi à Villefranche, en remplacement de M. Fabvre père, démissionnaire ;

Juge au tribunal de Lyon, M. Piégai, avocat, juge-suppléant audit siége, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le tribunal de Villefranche (Rhône), M. Fabvre fils, substitut à Saint-Etienne ;

Juge d'instruction au tribunal de Saint-Etienne, M. Laroche-Lacombe, juge-suppléant audit siége ;

Substitut près le tribunal de Saint-Etienne ; M. Lagrange, avocat à Lyon ;

Juge au tribunal de Rhodez (Aveyron), M. Merlin, avocat, ancien avoué audit siége, membre de la chambre des députés, en remplacement de M. Dormes, admis, sur sa demande, à la retraite ;

Procureur du Roi près le tribunal de Fontenay (Vendée), M. Duchaiue, substitut à Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le tribunal de Niort (Deux-Sèvres), M. Lageon, substitut à Montmorillon, en remplacement de M. Salneuve, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le tribunal de Moutmorillon (Vienne), M. Tortat, avocat à Saintes ;

Substitut près le tribunal de La Châtre (Indre), M. Rochoux-Daubert, juge suppléant au siége de Châteauroux, en remplacement de M. Tourangin-Desbrissards, appelé aux mêmes fonctions près le tribunal de Nevers.

— Par ordonnance royale du 22 mai, a été nommé juge-de-paix du 4e arrondissement de Paris, M. Ancelle, suppléant de la justice-de-paix du 2e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Guichard, démissionnaire.

— Décidément le Tribunal de commerce ne veut pas reconnaître pour ses justiciables, ces dames, dont l'hospitalité intéressée héberge et vêtit cette foule de bayadères jeunes et vieilles, qui encombrent chaque soir le boulevard des Italiens. C'est en vain qu'aujourd'hui Me Locard, plaidant pour M. Buneaux, qui avait vendu pour 1300 f. de robes mérinos, d'indiennes, de soieries et d'autres articles de nouveautés, à la dame Maury, réclamait condamnation avec contrainte par corps, sur le fondement que cette dame louait des vêtemens aux demoiselles, à raison d'un loyer mensuel, et faisait ainsi habituellement actes de commerce. La section de M. Horace Say, après avoir entendu Me Henri Nouguier pour la dame Maury, a délaissé les parties se pourvoir devant qui de droit.

— Le 21 janvier dernier, il se passait dans la rue Saint-Maur une scène étrange, et dont les divers détails ont aujourd'hui été soumis à l'appréciation du jury. Une femme, Clotilde Raye, était suspendue en dehors d'une fenêtre ; elle fesait des efforts pour se rattacher aux barreaux, appelait au secours, et retombait sans être blessée dans les bras des personnes accourues à ses cris. Comment Clotilde Raye se trouvait-elle dans cette position ? écoutons la :

« J'étais, dit-elle, associée avec le frère de l'accusé pour la fabrication de l'*anti-tabac* ; j'avais même apporté dans l'association une somme de 200 francs. Tout allait bien, lorsque l'accusé revint de l'armée : les deux frères voulurent s'associer et dès-lors on songea a se débarasser de moi : non pas que je dise que l'accusé à voulu me tuer ; au contraire il était fort doux ; mais enfin voila ce qui se passa : Le 21 janvier, comme j'entrais pour prendre mes affaires, Casimir Mathou ferma la porte pour m'empêcher de sortir ; j'ouvris la fenêtre, alors il me prit par les reins et me jeta *à la volée par cette fenêtre* ; je ne sais pas comment il se fit que je pus me retenir aux barreaux. Je ne m'attendais pas de la part de monsieur à un procédé aussi peu délicat. »

L'accusé Mathou : Madame m'accuse, je ne sais pas pourquoi ! ce n'est pas moi qui l'ai jetée par la fenêtre, c'est elle qui a voulu descendre et se laisser *couler*, et moi, charitablement j'ai fait, mais en vain, mon possible pour l'empêcher de tomber. Madame dit que je l'ai jetée à la volée et la tête la première, cela est physiquement impossible, car si je l'avais ainsi lancée, comment aurait-elle pu se retrouver la tête contre le mur et les jambes en bas ? d'ailleurs je n'avais aucun motif pour tuer cette femme. C'est sans doute pour se venger de mon frère qu'elle veut me charger d'un crime que je suis incapable de commettre.

M. le président : Avez-vous eu quelque querelle ensemble.

L'accusé : Non, aucune : senlement ne pouvant pas s'en aller par la porte que j'avais fermée d'après l'ordre de mon frère qui avait à lui parler, elle a voulu sortir par la fenêtre qui n'est élevée que de 12 pieds au-dessus du terrain.

Le sieur Jacques, témoin : Je ne connais monsieur ni d'Eve ni d'Adam, mais je dirai la vérité, je l'ai juré, s'uffit : or donc j'ai vu madame suspendue en dehors et monsieur en dedans.

M. le président : L'accusé avait-il l'air de vouloir la faire tomber ?

Le témoin : Non, il avait au contraire l'air de la retenir ; s'il eut voulu la faire tomber rien de plus simple : voilà la vraie vérité exacte.

Plusieurs témoins confirment cette déposition.

Tranchant autre témoin : J'ai vu les jambes de madame passer sous les barreaux,

L'accusé : Je n'ai donc pas jeté madame par dessus.

La femme Mitra : J'ai vu de mon 3e en mansarde toute la scène qui se passait au premier, madame a été lancée à la volée la tête la première.

Me de Montrol défenseur : Je suis allé sur les lieux et je suis convaincu que de la chambre de la dame Mitra on ne peut rien voir distinctement.

M. le président au témoin : Expliquez comment lancée en avant la femme Raye a pu se retenir aux barreaux et se trouver la face contre le mur.

Le témoin : Je n'ai rien vu de plus que ce que je vous ai dit.

En présence de dépositions aussi contradictoires, le jury pouvait-il déclarer constant un acte de violence dont rien n'indiquait le motif et dont l'existence semblait d'ailleurs en quelque sorte matériellement impossible, en raison de la position dans laquelle laquelle la plaignante avait été trouvée ? Pouvait-on voir dans l'accusé un coupable d'une tentative de meurtre qui n'aurait manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté ? non sans doute ! aussi après un quart d'heure de délibération, Mathou défendu par Me de Montrole a-t-il été acquitté.

— Plusieurs arrestations ont eu lieu par suite de plaintes de militaires du 35e de ligne qui se disaient menacés. Une de ces affaires, après instruction et détention préliminaire d'un mois, est venu le 16 devant la 6e chambre. Il s'agissait de deux jeunes gens, ouvriers chapeliers, appelés Benit et Bernard. Deux soldats ont déclaré qu'ils avaient été traités *d'assassineurs* par les prévenus à Montreuil-les Pêches, et maltraités. Ceux-ci niaient. Me Claveau, leur avocat, a demandé si l'affaire n'avait pas commencé dans un cabaret par un tour d'écolier. Les militaires étaient assis sur le bout d'un banc, les ouvriers sur l'autre. Ces derniers, en se levant trop brusquement, ont fait tomber les autres sur le derrière. On s'est fâché : il n'y avait pas de quoi. N'est-ce pas là toute la politique qu'il y a eu dans cette rencontre de buveurs ? » Les soldats ont avoué cette circonstance. « Mais, a continué Me Claveau, n'a-t-on pas trinqué après la scène ? » Oui, ont répondu les soldats. « Alors, reprend l'avocat, n'est-ce pas une chose blâmable que d'avoir ensuite, pour une querelle de cabaret, provoqué froidement l'arrestation de deux jeunes gens doux et inoffensifs. Il serait difficile, en effet, vous les voyez et vous les entendez, d'en trouver de plus paisibles ; on les prendrait pour de jeunes filles.

L'avocat allait continuer, mais le Tribunal l'a engagé à ne pas insister, manifestant la plus grande bienveillance pour les prévenus. On a ordonné leur mise en liberté immédiate, en les condamnant seulement à 1 fr. d'amende.

L'un de ces jeunes gens, Benit, paraissait le bras en écharpe et enveloppé de bandes et d'éclisses : il avait éprouvé une fracture. Il n'avait pas fallu de gendarmes pour l'amener ; c'était un imfirmier de la prison qui le conduisait.

— Le nommé R..., âgé de 50 ans, demeurant impasse d'Argenteuil, rue du Rocher, vivait heureux de son état de chiffonnier, avec sa femme et son enfant. Soudain, il devint taciturne, et ses camarades trouvaient étrange ce changement de caractère dans un homme qui naguère était aussi gai que jovial.

En effet, R... quoique dépourvu d'instruction, parlait beaucoup et même avec facilité. Croyant qu'il pourrait être un jour le rival de Talma ou de Potier, dans son dernier rôle au *Théâtre des Variétés*, il s'était voué à la scène On dit même qu'il jouait assez bien la comédie, et que figurant autrefois sur les théâtres secondaires, les nombreux applaudissemens des spectateurs enflammèrent son orgueil, au point qu'il voulut demander la faveur de débuter aux Français. Mieux conseillé par un de ses condisciples, il renonça à ses projets d'artiste comédien et descendit à l'humble condition de chiffonnier.

Ce malheureux s'adonna bientôt aux libations consolatrices de ses commensaux, qui prenaient le soin de boire avec lui, mais ne payaient jamais, Or, désespéré de son état misérable, quand ses idées lui faisaient croire qu'il pouvait arriver à de plus hautes dignités, il résolut de s'asphyxier dans sa chambre, où il vient d'être trouvé tout nu, couché sur un grabat, tenant dans sa main à moitié fermée le testament olographe dont la teneur suit, et que nous avons copié fidèlement, sans même en changer l'orthographe. Le voici mot pour mot :

Ultimatum d'un chiffonnier philosophe.

Après avoir bien réfléchie et d'après la voy d'un Tribunelle établie en moi-même, je doit renoncer à l'existance humaine.

Je déclare a quiconque il a partiendrat que je suis le seul hoteur de la destruction de ma communauté.

Je laisse ma femme et mon enfant dans une profonde misère. Je suplie la société de l'aider à franchire les épine qui se trouveron sou ces pas.

Je sui tout à la foies le juge, l'accusé et l'executeur. Est il un moment plus terrible dans la vie ?... L'usage qui devin chez moi une passion d'une boisson suptille et viollente a dérangé toute mes organne et me force à descendre au noire séjours.

Je suis nez catholique apostolique et Romain. Je desirre mourire dans la réligion que mes perres m'ont enseignez ; catholique apostolique et Romain aussi. Signé, R...

— Un officier décoré, attaché comme secrétaire au régiment d'artillerie à Vincennes, vient d'être trouvé pen-

du dans sa chambre, rue de Buffault, n° 12. On attribue ce suicide à une perte considérable que cet officier aurait faite au jeu.

— Hier, à 7 heures du soir, un vol a été commis au préjudice de deux étudians en droit, dans leur hôtel rue Dauphine. On leur a enlevé montres, linge, vêtemens, et leurs ouvrages de droit, enfin tout ce que ces jeunes gens possédaient.

La police du service de sûreté, avertie aussitôt, s'est transportée immédiatement au lieu du délit, et, sur les renseignemens recueillis, elle s'est rendue place Maubert, dans une maison d'un étage élevé, où elle pressentait que des objets volés étaient reçus. Là, après d'inutiles tentatives, elle est parvenue à arrêter un des coupables nommé Bionette, au moment où il cherchait à fuir par-dessus les toits.

Le chef de la police de sûreté, informé qu'un auteur ou complice pouvait être dans une maison rue Galande, n° 22, s'y rendit aussitôt avec ses agens; mais l'un des individus venait de se sauver; l'autre, nommé Boudet, ayant laissé sa veste et son tablier accusateur, a été appréhendé. Tous deux sont des forçats liberés, et un troisième reste à découvrir; mais la police est sur ses traces.

Ce matin, au moment où MM. les commissaires de police des quartiers de l'Ecole-de-Médecine et du faubourg Saint-Jacques allaient dresser procès-Verbal de cette soustraction, M. Allard, accompagné de ses agens et des inculpés, a facilité leur opération en représentant aux prisonniers tous les objets soustraits, formant ensemble un volume très considérable.

— Un suicide, occasioné par une cause assez rare, a eu lieu le 18 de ce mois à Warington (Angleterre)

M. Banks, négociant respectable, ayant eu une querelle extrêmement vive sur des matières religieuses avec sa femme, fille d'un ancien ministre dissident, s'est empoisonné en prenant une certaine quantité d'acide prussique. Il n'y avait que deux jours qu'il était marié, et la jeune personne à laquelle il avait uui son sort, lui avait inspiré une passion qui durait depuis plusieurs années.

— L'instruction suivie au bureau de police de Lambeth-Street à Londres, contre les auteurs de l'attentat commis sur la personne de M. Gee, présente chaque jour de nouveaux incidens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 21 mai.) Nous avons parlé de la spéculation faite sur la curiosité publique par le propriétaire de la maison qui a été le théâtre du crime; en voici une bien plus étrange:

M. Loney, solliciteur en Cour de chancellerie, et par conséquent le confrère du plaignant, s'est chargé de la défense des trois prévenus; il s'est présenté mardi devant les magistrats, et a dit: « Mon client, M. John Edwards, l'aveugle, m'a chargé de vous présenter requête pour rentrer en possession de la maison rue Neuve-d'York, n° 27, commercial-road, dont les agens de police persistent à s'emparer au préjudice de son bail.

M. Hardwick: Que veut-il faire de cette maison, puisqu'il est détenu, et que la veuve Canning, que nous avons lieu de croire être remariée avec lui, nie le mariage?

M. Loney: Le seul ou du moins le principal objet de M. John Edwards est de s'affranchir du paiement du loyer pendant le temps de sa captivité en sous-louant à une autre personne.

M. Hardwick: Dites plutôt que des spéculateurs avides sont allés trouver votre client et lui ont offert une forte somme afin de louer la maison et de montrer à prix d'argent le caveau où M. Gee a été entraîné. (Marque d'étonnement dans l'auditoire.)

M. Loney: Ce n'est pas à moi de m'informer des motifs du locataire; ce qu'il importe pour M. Edwards, c'est de recevoir un loyer convenable.

M. Hawick: C'est-à-dire vingt et peut-être cent fois la valeur réelle de la location.

Le premier agent de police a dit que le poteau, la chaîne, les cordes, la chaise percée qui a servi de sellette et les autres pièces à conviction ayant été retirés de la maison pour être apportés au greffe, la maison fut momentanément rendue à M. Vych, propriétaire; mais la foule des visiteurs devint si considérable et si importune, qu'il fallut les expulser afin que l'architecte et le dessinateur chargés par les magistrats de lever les plans pussent remplir leur mission.

M. Hardwick: Dès que les artistes auront terminé leurs travaux, la maison sera évacuée par l'autorité; ce sera au propriétaire et au locataire à s'arranger et à se pourvoir devant l'autorité compétente.

M. Loney: Je déclare que si la police ne nous rend pas immédiatement la possession des lieux, je porterai plainte en violation de domicile.

L'inspecteur Lea a déposé un fait qui peut tourner à la charge de la veuve Canning. Il est parvenu à obtenir de cette dame l'aveu du véritable motif pour lequel la traite de 800 livres sterling, extorquée à M. Gee n'a point été payée. Elle s'était présentée trop tard, et après la fermeture des bureaux, chez M. Taylor agent de la maison de banque. Lorsqu'elle revint auprès de John Edwards, celui-ci déclara qu'il résultait d'un vérification des comptes de M. Gee qu'il avait réalisé non pas seulement 800 livres mais 1100 livres sterling sur les valeurs de la succession. Il mit en conséquence la traite dans sa poche et retourna à New-York-Street, n° 27, afin de faire ajouter par M. Gee, qu'il croyait encore captif une nouvelle somme de 300 livres sterling. Ce fut auprès de cette maison déjà cernée par la police qu'il fut arrêté.

Des renseignemens ultérieurs font connaître qu'indépendamment de sa qualité de professeur de musique et d'un talent assez distingué sur l'orgue, John Edwards a des idées religieuses fort exaltées. Il se crut appelé par une vocation irrésistible à fonder une secte et à prêcher de nouveaux dogmes. Sans le crime qu'il avait médité et commencé avec tant de succès malgré son état de cécité presque complète, il se serait embarqué pour les Etats-Unis d'Amérique, et aurait cherché à y propager ses doctrines religieuses.

— Le succès du dernier cours d'anglais que M. Glashin a ouvert pour 600 élèves, a été tel que le professeur se trouve dans la nécessité d'en ouvrir un second sur les mêmes bases: ce nouveau cours commencera mardi prochain 27 mai, à sept heures précises du matin et se continuera les mardis et samedis suivant à la même heure, on s'inscrit d'avance au secrétariat de l'Athénée, dirigé par M. Glashin passage du Saumon, galerie du salon, n° 6. Des places sont réservées pour les dames.

— L'élégant traducteur de l'histoire d'Angleterre de Lingard, M. le baron de Roujoux, publie une histoire pittoresque de l'angleterre et de ses possessions dans les Indes: MM. Ch. Nodier et Taylor se sont chargés de diriger tout ce qui tient aux arts et aux antiquités; pour faire connaître la topographie de l'Angleterre à ses différentes phases historiques, 18 cartes géographiques ont été dressées par Pierre Tardieu; les dessins ont été exécutés par MM. Tony et Alfred Johannot, Dauzats, Fournereau, etc., et gravées par Porret Thompson, etc., etc. C'est un véritable ouvrage de luxe, et pourtant à bon marché.

(Voir les *annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

En Vente à Paris, Bruxelles et Londres.

TROIS SOUS POUR PARIS,
25 livraisons rendues à domicile, 3 fr. 75 c.

HISTOIRE PITTORESQUE DE L'ANGLETERRE

4 SOUS POUR LES DÉPARTEMENS,
expédiées franc de port par la poste.

ET DE SES POSSESSIONS DANS LES INDES,

Par M. le Baron de Roujoux, sous la direction de MM. Charles Nodier et Taylor.

150 livraisons ornées de 500 gravures dessinées et exécutées par les meilleurs artistes de Paris et de Londres, et de 10 cartes géographiques par Tardieu.

ON SOUSCRIT A PARIS, A L'ADMINISTRATION, FAUBOURG MONTMARTRE, 8, PRÈS DU BOULEVARD;

Aux Bureaux principaux: CHRISTOPHE, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, en face le Gymnase; POSTEL, rue du Roule, 4; FOULON, passage du Commerce, et dans tous dépôts des publications à bon marché. — Dans les départemens chez tous les Libraires et Directeurs de poste.

LE VAL D'AMOUR,

Mémoires historiques, 4 volumes in-12; par Jules de Saint-Aure.

Chez les Libraires Lecointe et Pigoreau.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Entre les soussignés Ferdinand TOUSSAINT père, négociant à Cambrai, stipulant tant en son nom qu'en celui de Gustave TOUSSAINT son fils, négociant, demeurant à Paris, de qui il se porte fort, d'une part;

Adolphe TOUSSAINT, négociant à Cambrai, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit;

SAVOIR:

Art. 1er. La société formée entre les contractans par acte du dix-huit février mil huit cent trente-deux, existant sous la raison TOUSSAINT père et fils, est, d'un commun accord, dissoute à partir d'aujourd'hui quinze mai mil huit cent trente-quatre.

Art. 2. M. TOUSSAINT père reste seul chargé de la liquidation de la société, des recouvremens et de toutes les créances en général.

Art. 3. Les droits des parties seront réglés par un acte ultérieur.

Fait en triple à Cambrai, le quinze mai mil huit cent trente-quatre. Signé, Toussaint père, Toussaint fils, et G. Toussaint.

Enregistré par duplicata à Cambrai, le 15 mai 1834, fol. 94, R° case 8 et suivantes.

ETUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 avril dernier, dûment enregistré,

Entre Mme VAVASSEUR, négociante en broderies et lingeries, dûment assistée et autorisée de son mari, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 7, d'une part;

Et M. FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, même rue Vivienne, n. 7, d'autre part;

Il appert:

Que la société formée entre les susnommés par conventions verbales en date du six novembre mil huit cent trente-deux, et qui a existé de fait entre les parties, à partir de ladite époque du six novembre mil huit cent trente-deux, a été déclarée nulle, et a cessé d'exister, et que pour liquider leurs droits respectifs, les parties ont été renvoyées devant MM. Simonnet et Dablin, arbitres-juges.

Pour extrait:

Amédée Lefebvre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

CHATEAU D'IVRY près Paris dans le meilleur état, au milieu d'un parc dessiné à l'anglaise, maison neuve, petit parc, bâtimens de ferme, belle orangerie, le tout se tenant et ayant appartenu à Mme la duchesse douairière d'Orléans, A VENDRE en quatre lots sur une seule publication dans ledit château, par le ministère de Me Norès, notaire à Paris, le dimanche 8 juin 1834, à midi.

S'adresser audit Me Norès, rue de Cléry, 5.

Adjudication préparatoire le 17 mai, et adjudication définitive le 31 mai 1834, aux criées de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis,

1° D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de Charonne, n. 149, faubourg Saint-Antoine,
Sur la mise à prix de 30.500 fr.

3° D'un grand TERRAIN sur la rue servant de chantier y attenant, sur la mise à prix de 10,000 fr.

Le produit du premier lot est de 2,940 fr., et peut être facilement porté à 3,200 fr.

Le produit du 2e lot est de 600 fr.: on obtiendrait aisément en loyers 1,200 fr.

S'adresser, 1° à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36;

2° A Me Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n. 5;

3° A Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27;

4° A Me Leduc, avocat, rue de Chabannais, n. 10.

ÉTUDE DE Me FROIDURE, AVOUE,

Rue Montmartre, 137.

Vente, par suite de folle-enchère, le jeudi 5 juin 1834, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON et dépendances, sises à Bercy, rue de Bercy, n. 40, et quai de Bercy. Cette propriété vaste, pourvue d'une grande cour, et de nombreux magasins, peut servir à une usine et à toute grande exploitation.

La mise à prix sera de 75,000 fr.

S'adresser audit Me Froidure, avoué.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,

à Paris, ci-devant boulevart St-Martin, 4. *et maintenant boulevart Poissonnière*, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis,

D'une grande PROPRIETE, dite *Cour du Cheval-Blanc*, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nos 19, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, de	140,000 fr.
Pour le deuxième lot, de	35,000
Pour le troisième lot, de	130,000
	305,000 fr.

Le produit de la totalité est de 26,350 francs.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, 23;

2° A Me Vigier, rue Saint-Benoît, 18;

3° A Me Moulin, rue des Petits-Augustins, 6;

4° A Me Bornot, rue de Seine, 48; tous trois avoués colicitans.

5° A Me Fould, rue Saint-Marc, 18;

6° A Me Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48; Tous deux notaires de la succession.

7° A Me Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 11 juin 1834, d'une grande et belle PROPRIETE située à Paris, rue Popincourt, 56, à l'encoignure de celle de Sainte-Ambroise-Popincourt.

Le produit peut être évalué à la somme de 6,000 fr., déduction faite des frais ordinaires de portier, d'impositions, etc.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: 1° A Me Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15;

2° A Me Petit Dexmier, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24.

Le mardi, 27 mai 1834 à midi, il sera vendu à la chambre des notaires de Paris, par Me Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 100,000 fr., une BELLE MAISON avec cour et jardin, située à Paris, rue Neuve de Berry, n° 1 bis, aux Champs-Elysées, d'un produit de 9,400 fr. Cette maison est entièrement habitée.

S'adresser au concierge de ladite maison pour la voir, et pour avoir des renseignemens à Me Petit, rue de la Jussienne, n° 25, et audit Me Moisson, notaire, rue Ste-Anne, n° 57.

ÉTUDE DE Me BERILLON,

notaire à Chevreuse (Seine-et-Oise).

A VENDRE, le DOMAINE des Vaux de Cernay, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Voir pour les renseignemens la *Gazette des Tribunaux* du 21 de ce mois.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 25 mai 1834, midi.

Commune de La Chapelle St-Denis, grande rue, 79.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, ustensiles de serrurier, etc. Au comptant.

Barrière de Fontainebleau, 42, à Gentilly.

Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un FONDS D'HOTEL GARNI, sis à Paris, rue Grenéta, n. 35, à la *Cloche d'or*, composé de l'achalandage, et d'un bon mobilier garnissant 23 chambres, avec droit au bail, ayant encore 18 ans à courir.

S'adresser à Me Aumont Thiéville, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 247;

Et à Me Dyvrande aîné, avoué, rue Favart, 8.

PENSION DE DAMES ENCEINTES

Au centre de Paris, seul avec jardin, rue Bleue, 19. Chaque dame a une chambre séparée, et ne communique, si elle le désire, qu'avec la dame sage-femme ou le docteur-médecin. On est sûr d'y trouver discrétion et soins éclairés.

Avis contre la fausse Crinoline.

COLS CRAVATES EN CRINOLINE OUDINOT

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant *spécialement* de négocier les mariages. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et Ce, boulevard Poissonnière, n° 27., une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (*toutes fortunes liquides et bien assises*), et mêmes avantages en fait d'hommes. (*Discrétion*, activité et loyauté.) *Affranchir.*

MOUTARDE BLANCHE

Merveilleuse contre les maladies secrètes. Un essai fait selon l'ouvrage du docteur Coolke, et selon le prospectus, prouve sa vertu.—4 fr. la livre. Ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir *Constitutionnel* du 17 avril.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 24 mai.

	heures
THÉVENARD, boucher. Vérific.	11 1/2
LESCOPHY aîné, traiteur. id.	11
DEHODENCQ, anc. commerçant. Nomin. d'un 3e synd.	11
MARCHESSEAU, Md de vin. Clôture.	11
CHAUVIN et fs, Mds de nouveautés. Vérific.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heures
SOUMAGNIAT, commerçant, le	26	1
FRÉROT neveu, Md de vins en gros, le	26	1
ZUDRELLE-DUSSAULX et Ce Mds de nouv. le	27	1
LEBREJAL, porteur d'eau, le	27	1
DAILLY, charron, le	28	1
LOIR et femme, épiciers, le	29	1

BOURSE DU 23 MAI 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 —	106 10	106 —	106 15
— Fin courant.	106 15	106 30	106 25	106 30
Emp. 1831 compt.	106 05	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	79 90	80 —	79 85	80 —
— Fin courant.	80 —	80 10	79 90	80 10
R. de Napl. compt.	97 70	97 75	97 70	97 75
— Fin courant.	97 70	97 75	97 65	97 —
R. perp. d'Esp. et.	73 3/4	74 1/8	73 3/4	74 —
— Fin courant.	73 3/4	74 —	73 3/4	74 —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.